

NOTICE

NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014

1. QUELLES SONT LES PERSONNES REDEVABLES DE CETTE TAXE ?

La taxe sur les locations de véhicules est due, d'une manière générale, par tous les professionnels dont l'activité consiste en la location de courte durée portant sur des véhicules terrestres à moteur quel que soit leur genre (voitures particulières, camions, camionnettes, motocyclettes et scooters...). Plus précisément, sont notamment concernées les personnes physiques ou morales qui réalisent des locations taxables et qui ont à Saint-Martin :

- soit le siège de leur activité ;
- soit un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires à partir de laquelle l'activité est exercée ;
- soit un agent dépendant agissant pour leur compte et disposant à Saint-Martin de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats en leur nom.

2. QUAND INTERVIENNENT LE FAIT GÉNÉRATEUR ET L'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE SUR LES LOCATIONS DE VÉHICULES ?

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque la prestation est effectuée.

Son exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, c'est-à-dire lors du paiement de la prestation par le client.

3. COMMENT SE CALCULE LA TAXE SUR LES LOCATIONS DE VÉHICULES ?

La taxe est assise sur le prix, hors assurances, facturé au client. Les factures doivent faire apparaître clairement cette ventilation.

Son taux est de 4 %.

Exemple : soit une location pour sept jours d'un véhicule facturée 40 € HT/jour dont 5 €/jour pour une assurance complémentaire et majorée de 15 € au titre de la prise en charge.

Assiette de la taxe : $7 \times 35 + 15 = 260$ €

Taxe sur les locations de véhicules : $260 \text{ €} \times 4 \% = 10,4$ €.

Les factures remises aux clients doivent faire apparaître clairement la ventilation entre le prix de la location facturée au client et le montant de la taxe.

4. COMMENT RÉDIGER LA DÉCLARATION ?

Les déclarations sont disponibles auprès du pôle douanier et fiscal de Saint-Martin (Port de commerce de Galisbay-Bienvenue, Immeuble du port) ou en téléchargement à partir du site Internet de la collectivité www.com-saint-martin.fr.

Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur cet imprimé, le montant des locations (cf. 3) correspondant aux opérations taxables réalisées le mois précédent et liquident la taxe due.

Le montant des locations devant être déclaré correspond à celui effectivement encaissé (y compris les acomptes) au cours du mois précédent (cf. § 2).

En l'absence d'activité et afin d'éviter l'engagement d'une procédure de contrôle liée à une carence déclarative, souscrivez une déclaration en indiquant la mention « Néant » dans le cadre B.

En cas de régularisations au titre des périodes antérieures (chèques revenus impayés ou omission de certaines opérations au cours de la période non prescrite), vous devez joindre à la déclaration une annexe détaillant l'origine, le montant et les causes de cette régularisation.

En cas d'insuffisance ou d'omission de déclaration au cours des trois dernières années, n'hésitez pas à prendre contact avec les agents du pôle douanier et fiscal qui vous accompagneront dans cette démarche de régularisation (pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr ; tél : 0690 22 29 69 ; Fax : 0590 27 84 95).

5. QUAND ET OÙ DÉPOSER LA DÉCLARATION ?

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, doit être adressée au plus tard le 15 de chaque mois au pôle douanier et fiscal dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La taxe doit être acquittée par chèque bancaire ou par virement.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Vous devez présenter à toute réquisition de l'administration des douanes les documents utiles permettant, pour chaque période d'imposition, de connaître notamment le nombre de clients, les tarifs pratiqués et le chiffre d'affaires réalisé (comptabilité, contrats, comptes bancaires...).

7. QUELLES SONT LES SANCTIONS FISCALES ENCOURUES ?

Défaut ou retard de production d'une déclaration

Application de l'intérêt de retard et d'une majoration dont le taux est de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.

Insuffisances de déclaration

Application de l'intérêt de retard et, si le contribuable est considéré comme ayant agi de façon délibérée (mauvaise foi), d'une majoration de :

- 40 % si le caractère délibéré de l'infraction est établi ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Retard dans le reversement de la taxe (ex : dépôt d'une déclaration sans paiement)

Application d'une majoration de 5 %.